

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 TERDECIES

Séance du jeudi 28 mars 2013

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N°S 43 BIS DU 16 MAI 1989, 43 TER DU 19 DÉCEMBRE 1989, 43 QUATER DU 26 MARS 1991, 43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993, 43 SEXIES DU 5 OCTOBRE 1993, 43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996, 43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998 ET 43 NONIES DU 30 MARS 2007, 43 DECIES DU 20 DECEMBRE 2007 ET 43 UNDECIES DU 10 OCTOBRE 2008

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 TERDECIES DU 28 MARS 2013 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N°S 43 BIS DU 16 MAI 1989, 43 TER DU 19 DÉCEMBRE 1989, 43 QUATER DU 26 MARS 1991, 43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993, 43 SEXIES DU 5 OCTOBRE 1993, 43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996, 43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998 ET 43 NONIES DU 30 MARS 2007, 43 DECIES DU 20 DÉCEMBRE 2007 ET 43 UNDECIES DU 10 OCTOBRE 2008

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007 et 43 undecies du 10 octobre 2008 ;

Vu la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans telle que modifiée par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 28 mars 2013, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

cct n° 43 terdecies

Article 1er

L'article 1er de la convention collective de travail n°43 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n°21 du 15 mai 1975 et n°23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen est remplacé par la disposition suivante :

" Article 1er

La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de 18 ans ou plus, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

En dérogation au paragraphe 1er, sont exclus du bénéfice de la présente convention, les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans sous contrat d'occupation d'étudiant."

Article 2

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la convention collective de travail n°43 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n°21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2 de la présente disposition, les mots "d'au moins 21 ans et demi" sont remplacés par les mots "d'au moins 19 ans ".
- 2° A l'alinéa 3 de la présente disposition, les mots "d'au moins 22 ans " sont remplacés par les mots "d'au moins 20 ans".

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2015.

La présente convention collective de travail a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit mars deux mille treize.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

B. BUYSSE

Pour les organisations des Classes moyennes

C. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

L. VANDER ELST

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

H. DUROI

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CON-
VENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU
25 JUILLET 1975 RELATIVES À LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N°S 43 BIS DU 16 MAI
1989, 43 TER DU 19 DÉCEMBRE 1989, 43 QUATER DU 26 MARS
1991, 43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993, 43 SEXIES DU
5 OCTOBRE 1993, 43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996,
43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998, 43 NONIES
DU 30 MARS 2007, 43 DECIES DU 20 DE-
CEMBRE 2007 ET 43 UNDECIES DU
10 OCTOBRE 2008**

Le 28 mars 2013, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 43 terdecies modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007 et 43 undecies du 10 octobre 2008.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également jugé nécessaire de compléter le commentaire de la convention collective de travail n°43 comme suit :

cct n° 43 terdecies

En ce qui concerne l'article 1er de la convention collective de travail n°43

Dans le commentaire relatif à l'article 1er, il est inséré un point c), rédigé comme suit :

"c) Les contrats de travail d'étudiant des travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans sont exclus du bénéfice de la présente convention. Ils restent soumis au champ d'application de la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013.

Sont également exclus du bénéfice de la présente convention, les jeunes inscrits dans un système de formation en alternance, tels que notamment le contrat d'apprentissage, la convention d'insertion socioprofessionnelle, le "beroepsinlevings-overeenkomst" ou le contrat d'alternance tel que défini dans le décret de la Communauté française du 5 mars 2009 portant assentiment de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française."

En ce qui concerne l'article 3 de la convention collective de travail n°43

Dans le commentaire de l'article 3, il est inséré un point c) rédigé comme suit :

"La présente disposition doit être lue dans le respect de la hiérarchie des normes s'agissant des conventions collectives de travail sectorielles applicables au moment de son entrée en vigueur."
